

Arrêt

n° 65 675 du 22 août 2011
dans l'affaire X /III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2009 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Me M. DEMOL, avocats, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 octobre 2007 et vous avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Le 10 janvier 2007, la grève organisée par les syndicats commence à Conakry. Le 12 janvier 2007, vous participez à une manifestation organisée par les syndicats et vous êtes arrêté avec d'autres manifestants. Vous êtes incarcéré au commissariat central de Ratoma. Le 31 janvier

2007, vous êtes libéré et rentrez au domicile familial. Vos parents et vos frères et soeurs ne s'y trouvent plus. Vous êtes hébergé par un ami de votre père, [A. S.], à son domicile de Koloma.

Le 12 février 2007, vous êtes obligé de participer à une manifestation de protestation suite à la nomination d'Eugène Camara au poste de premier ministre. Lors de cette manifestation, vous saccagez avec d'autres manifestants deux stations d'essence. Vous êtes arrêté et incarcéré dans une cellule du commissariat central de Ratoma.

Le 14 février 2007, vous êtes transféré avec d'autres détenus à la Sûreté de Conakry d'où vous vous évadez avec l'aide d'un militaire, ami de votre père. Vous vous cachez à Koloma chez [A. S.]. Trois jours après votre évasion, ce dernier reçoit la visite de militaires à votre recherche. Le 16 octobre 2007, [A.S.], organisateur de votre voyage, vous conduit à l'aéroport de Conakry où vous prenez l'avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le 21 octobre 1991 à Conakry et être âgé de 16 ans. L'examen médical réalisé sous le contrôle du service des tutelles le 23 octobre 2007 a permis d'établir qu'à cette date, vous étiez âgé d'environ 18,8 ans avec un écart de 1,5 an. Par conséquent, la date de naissance déclarée ne peut être prise en considération étant donné qu'elle se situe en dessous de la marge d'erreur inférieure définie par le test médical, et la tutelle a donc cessé de plein droit le 5 juillet 2008 (décision relative au test médical de détermination de l'âge datée du 26 octobre 2007 et notifiée le 30 octobre 2007).

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations présentent des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances portant sur des éléments essentiels qui empêchent de tenir pour crédibles les faits invoqués et les craintes alléguées.

Premièrement, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité de vos deux incarcérations.

Ainsi, vos déclarations et votre plan de la maison centrale de Conakry (rapport d'audition du 20/2/2008, p.8bis et rapport d'audition du 10/2/2009, p. 13) sont contredits par les informations objectives disponibles au CGRA (document Cedoca gui2009-043w). En effet, la manière dont vous décrivez les couloirs de détention n'est pas correcte ; ils ne sont pas visibles tels quels, sous la forme d'un T, lorsqu'on se trouve dans la cour de la prison, et d'autres bâtiments leur sont accolés, notamment le bâtiment des femmes et celui de l'infirmerie, que vous décrivez comme étant séparés. De plus, vous situez la maison centrale de Conakry dans la commune de Matam sur le boulevard Niger (rapport d'audition du 10/02/2009, p. 12), ce qui est inexact puisque cette prison se situe dans la commune de Kaloum, route du "Chemin de fer".

En outre, vous ne pouvez préciser les raisons pour lesquels vos codétenus étaient incarcérés à la maison centrale de Conakry et vous êtes incapable de préciser la date de votre évasion de la maison centrale de Conakry.

En ce qui concerne la détention de deux jours au commissariat central de Ratoma, vous êtes dans l'incapacité de donner le nom d'au moins un de vos codétenus.

En ce qui concerne votre incarcération du 12 janvier 2007 au 31 janvier 2007, vous déclarez avoir été détenu dans une cellule avec neuf autres personnes or, vous ne donnez que deux prénoms de codétenus, sans pouvoir préciser leur nom de famille et leur âge, ainsi que l'âge, le prénom et le nom de famille des autres codétenus.

De plus, les circonstances de votre arrestation ayant donné lieu à cette incarcération de dix-neuf jours ne sont pas crédibles. En effet, vous dites avoir été arrêté lors de la manifestation du 12 janvier 2007, que cette manifestation était organisée par les syndicats, qu'une foule énorme

se dirigeait vers Bambeto et au rond-point Bambeto les policiers ont tiré sur les manifestants (rapport d'audition du 10/2/2009-10/3/2009, p. 7-8). Or, selon les informations disponibles au CGRA (voir document Cedoca grèves 2007), il n'y a pas eu de manifestation organisée par les syndicats le 12 janvier 2007; les syndicats ont organisé une première marche, le 17 janvier 2007, qui a été violemment réprimée ; jusqu'au 15 janvier 2007, la grève est restée non violente.

Deuxièmement, le CGRA doute de votre participation à la grève de janvier-février 2007. Ainsi, vous avez été interrogé au sujet de la grève de janvier-février 2007 et vos déclarations sont imprécises et inexactes. Vous méconnaissiez les noms et/ou sigles des syndicats organisateurs de cette grève. Vous dites que les leaders syndicaux sont Hadja Rabiadou et Fodé Bangoura (rapport d'audition, p. 6), alors qu'il s'agit de Rabiadou Serah Diallo (CNTG) et Ibrahima Fofana (USTG) (voir document Cedoca). Vous déclarez que les organisateurs de la grève ont annoncé le 9 janvier 2007 par l'intermédiaire des médias, que la grève commencera le 10 janvier 2007, et qu'une manifestation était prévue ce jour-là (rapport d'audition, p. 6) ; or, l'avis de grève signé le 2 janvier 2007 est rendu public le 3 janvier 2007, et une marche était prévue mais la date n'était pas encore fixée (voir document Cedoca). De plus, vous déclarez qu'après votre libération du 31 janvier 2007, la grève continuait mais vous ne pouvez préciser la date à laquelle cette grève a été suspendue, ni la durée de cette suspension, et vous affirmez que la grève a repris le 10 février 2007 ; or selon nos informations la grève a été suspendue le 27 janvier 2007 et elle a repris le 12 février 2007 (voir document Cedoca).

De même, il est invraisemblable que des personnes, dont vous ne pouvez préciser le nombre, vous ait contraint à participer à une grande manifestation (rapport d'audition, p. 10), étant donné le mécontentement général de la population suite à la nomination d'Eugène Camara. Selon nos informations, la population est sortie manifester spontanément dans toutes les villes du pays ; c'était l'insurrection totale. Dans ce contexte, il n'est pas crédible que durant toute cette manifestation, vous ayez été surveillé par deux personnes pour vous empêcher de vous enfuir, et vous obliger à participer au saccage de biens (rapport d'audition, p. 11).

Troisièmement, le CGRA remet en cause la réalité de la disparition de vos parents, frères et soeurs, constatée le 31 janvier 2007. En effet, il n'est pas crédible que vos voisins ne sachent pas vous donner d'information concernant vos proches, notamment au sujet de ce qui leur serait arrivé et ce qui aurait entraîné leur disparition. De plus, vous ne pouvez donner aucune précision au sujet des recherches faites par l'ami de votre père pour retrouver votre famille. De même, il n'est pas crédible que ni vous, ni cet ami n'ayez signalé la disparition des membres de votre famille auprès de vos autorités nationales (rapport d'audition, p. 9-10).

L'ensemble des éléments relevés permet d'établir que vos déclarations ne sont pas crédibles. En conséquence, le certificat médical faisant état de cicatrices ne peut, à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de vos déclarations.

La situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année, sans qu'aucune échéance précise n'ait pour le moment été fixée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation du principe de bonne administration; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 1^{er} de la convention de Genève, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Il appert de la lecture de la requête que celle-ci semble incomplète car, outre une pagination illogique du recours (qui est composé de 7 feuillets numérotés, 1, 2, 1, 2, 2, 1, 4), les feuillets consacrés au développement du moyen sont constitués de deux doublons et le libellé du dispositif figurant en tête de la dernière page numérotée 4, ne comporte que les deux lignes suivantes :

*« bénéfice de la protection subsidiaire ;
A titre infiniment subsidiaire, renvoyer la cause devant le CGRA ».*

4. Eléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a joint à sa note d'observations un article de la Libre Belgique du 30 septembre 2009 intitulé « *l'armée échappe à tout contrôle en Guinée* ».

Dès lors que cet article fait référence à des événements survenus après la décision attaquée, il s'agit d'un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

4.2.2. Ensuite, la partie défenderesse a également versé au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject Related Briefing 'Guinée' Situation Sécuritaire* » daté du 29 juin 2010 ainsi qu'un document concernant la situation des peuhls en Guinée, tous deux actualisés au 18 mars 2011.

De la même manière, ces rapports constituent, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi

4.3. A l'audience, la partie requérante a déposé en original de nouveaux documents, à savoir une convocation datée du 10 janvier 2011, une lettre de son oncle datée du 7 avril 2011 et des documents relatifs à l'envoi de ces pièces.

Ces documents étant postérieurs à la décision attaquée, ils sont également recevables par application de la règle précitée.

5. Question préalable

Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la *Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. La décision entreprise repose, en substance, sur le constat que la partie requérante est âgée de plus de 18 ans et que son récit comporte de nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances portant sur des aspects déterminants de sa demande d'asile, en sorte que son récit ne serait pas crédible.

6.4. La partie requérante, hormis l'aspect relatif à sa majorité, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle considère que les contradictions et imprécisions retenues par la partie défenderesse n'affectent pas l'essence de son récit et ne sont donc pas en mesure de justifier à elles seules la décision de refus.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et qui suffisent à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir sa participation aux grèves de janvier et février 2007 à Conakry et ses détentions au commissariat de Ratoma ainsi qu'à la Sureté de Conakry.

6.8. Ainsi, le Conseil estime que les motifs relatifs à l'incapacité du requérant à fournir des indications sur l'identité de 7 de ses 9 codétenus lors de sa première incarcération au commissariat de Ratoma et les causes d'incarcération de ses codétenus à la maison centrale de Conakry de même que la date de son évasion de ce centre de détention, sont pertinents.

La partie requérante ne conteste pas valablement ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se borne en termes de requête à tenter de justifier son incapacité à donner les noms de la plupart de ses codétenus par « le mode de vie en prison », qui ne serait pas propice au développement de relations d'amitié. Or, le Conseil tient cette explication pour peu plausible car, indépendamment de la naissance de liens d'amitié, la vie dans une cellule commune suppose un minimum d'échanges sociaux, et dès lors la connaissance à tout le moins des noms ou prénoms de la plupart de ses co-détenus, sauf dans des circonstances tout à fait particulières, absentes en l'espèce.

6.9.1. Le Conseil observe également que les contradictions existantes entre le récit du requérant et les informations objectives en possession du Commissariat général concernant le déroulement de la grève de janvier-février 2007 organisée par les syndicats à laquelle il aurait participé, sont établies.

De même, les propos du requérant concernant la manifestation du 12 janvier 2007 qui aurait entraîné son arrestation et son incarcération au commissariat de Ratoma jusqu'au 31 janvier 2007, ne correspondent pas aux informations présentes au dossier administratif ; informations ne faisant état d'aucune manifestation organisée par les syndicats à cette date et soulignant en outre le caractère non violent de la grève jusqu'au 15 janvier 2007.

6.9.2. La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas l'authenticité des informations produites par la partie défenderesse, pas plus qu'elle ne critique valablement ces motifs en termes de requête. Elle indique cependant que la décision attaquée se fonde largement sur des informations qui ne lui ont pas été communiquées et auxquelles elle n'a donc pu être confrontée.

Or, sur ce point, il y a lieu de rappeler que l'article 17, §2 de l'AR fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides limite l'obligation de confrontation aux déclarations faites lors des auditions, et ne s'applique pas aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision. De plus, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est une administration, et non une juridiction.

En outre, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure. Ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, l'argument de l'absence de confrontation aux contradictions relevées n'est pas pertinent.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les contradictions évoquées ruinent la crédibilité du récit du requérant.

6.10. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le certificat médical produit n'était pas susceptible de rétablir cette crédibilité qui fait défaut au récit, et le Conseil se rallie à la motivation y relative de la décision entreprise.

6.11. A l'audience, la partie requérante a produit de nouveaux documents à l'appui de sa demande. Le Conseil estime, cependant, qu'ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

6.11.1. En effet, le Conseil observe que la convocation du 10 janvier 2011 adressée à l'oncle du requérant ne mentionne nullement des recherches à l'égard du requérant et n'indique pas les raisons pour lesquelles l'oncle aurait été convoqué. Ce document ne peut dès lors constituer une pièce probante des faits relatés, dans le cadre de la demande d'asile.

6.11.2. S'agissant de la lettre de l'oncle précité datée du 7 avril 2011, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

6.12. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.13. De manière plus générale, le Conseil est d'avis que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible de l'éclairer, de manière concrète et sur une base individuelle, sur la réalité des menaces de persécutions, ni *a fortiori*, sur le bien-fondé de la demande de protection de la partie requérante.

6.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

7.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas

davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développant aucun argument permettant d'infirmer cette conclusion, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ce qui supposer une annulation préalable.

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY